

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-376**Objet : Environnement – GEMAPI - Avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'IRMA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2022-109 du 9 mars 2022 approuvant la convention avec l'IRMA ;

Vu la convention de partenariat 2022 entre l'IRMA et Arche Agglo signée le 17 mars 2022 ;

Considérant que toutes les actions listées dans la convention initiale n'ont pu être réalisées sur l'année 2022, notamment la réalisation d'exercice communal de gestion de crise et les cartographies opérationnelles pour les communes ;

Considérant la nécessité d'organiser un exercice intercommunal de terrain et considérant le devis de l'IRMA d'un montant de 9 000 € TTC pour la réalisation de cet exercice incluant trois communes ;

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'IRMA afin de prolonger la durée du partenariat jusqu'au 1^{er} mai 2024, de reporter les actions prévues en 2022 sur l'année 2023 et d'ajouter la réalisation d'un exercice intercommunal pour un montant de 9 000 € TTC.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.